

# ASSOCIATION VICINOISE DE TIR

Centre Sportif "Les Pyramides" – 4, Mail de Schenefeld  
78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Internet : <http://avtsportif.free.fr> - E-mail : [avtsportif@free.fr](mailto:avtsportif@free.fr)

Tél : 01 30 64 51 57 – Fax : 09 56 93 89 10

---

## STATUTS MIS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 19 JUIN 1967 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 13 AOUT 1967

**TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION VICINOISE DE TIR**  
**OBJET : PRATIQUE DU TIR**  
**SIEGE : CENTRE SPORTIF " LES PYRAMIDES "**  
**4, MAIL DE SCHENEFELD**  
**78960 VOISINS LE BRETONNEUX**

## STATUTS

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article premier

L'association dite " ASSOCIATION VICINOISE DE TIR " fondée en 1973 a pour objet la pratique du tir sportif sur cible.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Centre Sportif " Les Pyramides " - 4, Mail de Schenefeld - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Elle a été déclarée à la Sous- Préfecture de RAMBOUILLET, sous le numéro 1822 le 6 juin 1973. (Journal Officiel du 14 juin 1973)

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

### Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

## **2. AFFILIATIONS**

### Article 5

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- a se conformer aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- a se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 6

Le Comité de Direction de l'Association est composé de treize membres au maximum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

***Est électeur***, tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses

cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

***Est éligible*** au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée de ***dix huit ans*** au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ces cotisations. *Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale de leur droits civils et politiques.*

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ***ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.***

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultante.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

## Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si un quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 12

Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visé au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

### **5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### Article 15

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction.

## Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

## Article 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à VOISINS LE BRETONNEUX, le mardi 23 novembre 2010, sous la présidence de Yves ROUSSE, assisté de Michel GUILHAMET, secrétaire et de Jacques VILLARD, trésorier.

Pour le Comité de Direction de l'Association :



Le Secrétaire

**Michel GUILHAMET**



Le Président

**Yves ROUSSE**